

Demande déposée le 21/05/2024 Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/05/2024	
Par :	REVEILLE Philippe
Demeurant à :	300 route de Chavas 42170 ST JUST ST RAMBERT
Sur un terrain sis à :	5 ROUTE DE CHAMBLES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AO 131, 279 AO 133, 279 AO 85
Nature des travaux :	Surélévation d'un mur de clôture existant beige de 70 cm + une palissade aluminium grise total 1.80m

N° DP 042 279 24 M0202

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/05/2024 par REVEILLE Philippe,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Surélévation d'un mur de clôture existant beige de 70 cm + une palissade aluminium grise total 1.80m,
- sur un terrain situé 5 ROUTE DE CHAMBLES 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) issu de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, **Zone : U1**

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 29/05/2024

Considérant que le projet consiste à surélever une clôture en installant une palissade en zone U1 du PLUi,
Considérant que la palissade ne constitue pas un dispositif ajouré,

Considérant l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire qui dispose que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans le SPR et est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des éléments de ce dernier, les clôtures devant être réalisées :

- soit par un mur plein toute hauteur de 1.80m au moins et de 2.20m au plus,
- soit par un mur bahut de 0.70m maximum surmonté d'une grille traitée avec simplicité
- soit par une clôture végétale

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme.

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 12 juin 2024

Le Maire,

Olivier JOLY



Observation : En cas de nouveau dépôt, la clôture devra aussi respecter le règlement du PLUi qui dispose que la hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie). Dans le cas d'une surélévation d'un mur de clôture existant, un principe de cohérence architecturale est à respecter (matériaux, couleur, épaisseur, remise en place de la couverture d'origine le cas échéant)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)